

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24062217

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

02 AVR. 2024

RUE DE LA MONTAGNE WALLON

Greffé

N° d'entreprise : **0408 714 349**

Nom

(en entier) : **Centre de Recherches et Informations sur les Questions
Ethiques Théologiques et Sociales**

(en abrégé) : **CRIQUETS**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **56 rue Raymond Lebleux, 1428 Lillois**

**Objet de l'acte : Décès - Admission des membres effectifs - Nomination du Conseil
d'Administration - Transfert du siège - Modification des statuts - Mise en
conformité suite au nouveau Code des Sociétés et Associations - Statut
coordonné**

Extrait du Procès-Verbal de l'AG extraordinaire du 7 avril 2023

1) Décès - admission de membres effectifs - élection du conseil d'administration :

Suite aux décès de Madame Béatrice Sprangers (décédée le 6/6/2022) et de Monsieur Noël Jean-Luc (décédé le 26/3/2017), un remaniement du Conseil d'Administration est nécessaire. L'Assemblée tient à leur rendre hommage pour le travail qu'ils ont accompli au sein de l'association.

L'Assemblée se compose des membres effectifs suivants :

- Monsieur Hostetter Robert
- Monsieur Kerbusch Pierre
- Madame Kerbusch Sara
- Madame Marie Bailleux
- Madame Westphal Ostrud
- Madame De Martino Esther
- Madame Safrany Judit

L'Assemblée acte la démission de tous les membres du conseil d'administration de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée générale élit au conseil d'administration :

- Monsieur Hostetter Robert
- Monsieur Kerbusch Pierre
- Madame Kerbusch Sara
- Madame Marie Bailleux

Les administrateurs, immédiatement réunis en conseil, nomment :

- Monsieur Hostetter Robert (Membre effectif + Président et Administrateur-Délégué)
- Madame Kerbusch Sara (Membre effectif + Secrétaire et Administratrice)
- Madame Marie Bailleux (Membre effectif + Trésorière et Administratrice)

Le président propose au conseil d'administration la nomination de Monsieur Kerbusch Pierre comme vice-président qui est élu.

Après ses nominations et élection, la composition du Conseil d'administration de notre ASBL est la suivante :

- Monsieur Hostetter Robert (Membre effectif + Président) : Administrateur-Délégué
- Monsieur Kerbusch Pierre (Membre effectif + Vice-Président) : Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Madame Kerbusch Sara (Membre effectif + Secrétaire) : Administratrice
-Madame Marie Bailleux (Membre effectif + Trésorière) Administratrice Le mandat des Administrateurs est d'une durée de sept ans.

2)Transfert du siège (suite au nouveau CSA, l'on ne parle plus de siège social):

L'Assemblée décide de transférer le siège de l'ASBL à l'adresse suivante : avenue Général Ruquoy 54/5 - 1420 Braine-l'Alleud

3)Modification de la date AG :

Modification de l'article 15 : L'assemblée générale des membres effectifs aura lieu une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année en lieu et place du premier trimestre.

4)Modification du Conseil d'administration :

Modification de l'article 18 : Le Conseil d'administration choisit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère) ainsi qu'éventuellement un(e) vice -président(e). L'on a donc rajouté la possibilité de nommer un(e) vice-président(e)

5)Modifications articles de nos statuts :

Modification de l'article 27 :

- "...Les ordres de paiement pourront être signés par le(a) trésorier(ère) ou par le(a) vice -président(e)" en lieu et place du trésorier uniquement.

- "...après vérification du commissaire aux comptes (en fonction de l'obligation ou non d'en désigner un)" en lieu et place de d'office nommer un commissaire aux comptes.

Modification de l'article 28 : "Les comptes de recettes et de dépenses annuels sont soumis à un commissaire aux comptes préalablement nommé par l'A.G. (en fonction de l'obligation légale ou non d'en désigner un)" en lieu et place de la nomination directe d'un commissaire aux comptes.

Remplacement de l'article 1 : "L'association a comme dénomination "Centre de recherche et d'information sur les questions éthiques, théologiques et sociales" ou en abrégé "CRIQUETS". Elle est constituée pour une durée illimitée."

Remplacement du §3 de l'article 15 : "L'AG est seule compétente pour modifier les statuts, nommer ou révoquer les administrateurs, approuver le budget et les comptes de l'association, donner décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé, nommer le commissaire (si nécessaire selon le CSA) aux comptes prévu à l'article 28 des statuts, prononcer l'exclusion d'un membre effectif, dissoudre l'association."

6)Mise en conformité des statuts selon le nouveau Code des sociétés et Associations :

-Remplacement de la phrase de l'article 30 par la phrase suivante : "Pour toutes questions non prévues aux statuts, on s'en référera aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA)"

-Remplacement de l'article 7 par la phrase suivante : "L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants. Le nombre des membres effectifs est fixé à minimum 2, il est de vingt au maximum. Des personnes morales peuvent être membres de l'association."

-Remplacement de l'article 2 : "Le siège de l'association est établi en Région Wallonne à 1420 Braine - l'Alleud, avenue Général Ruquoy 54/5, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable."

-Remplacement des mots et/ou expressions :

a)"objet social" par "but"

b)"objectifs" par "activités"

c)"conseil d'administration" par "organe administratif"

-Ajout à l'article 19 : "Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'ASBL pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. du CSA."

7)Statut coordonné de l'association suite des trois premiers points

Dénomination et durée :

Article 1er : L'association a comme dénomination "Centre de recherche et d'information sur les questions éthiques, théologiques et sociales" ou en abrégé "CRIQUETS". Elle est constituée pour une durée illimitée.

Siège :

Article 2 : Le siège de l'association est établi en Région Wallonne à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Général Ruquoy 54/5, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

But :

Article 3 : CRIQUETS est une association à démarche résolument laïque qui a pour but de défendre et de promouvoir le libéralisme théologique.

Par libéralisme théologique, il faut entendre :

d'une part : L'attitude spirituelle et intellectuelle qui consiste à pratiquer la liberté de conscience comme un droit inaliénable et le libre examen comme une exigence prioritaire. Nous considérons que la conviction est vivante lorsqu'elle est pensée, réfléchie et confrontée au regard de la raison et de la science, quand elle accepte de ne pas pouvoir tout comprendre et expliquer, incluant le doute comme étape positive de son questionnement spirituel, philosophique et humaniste;

d'autre part : La volonté d'un authentique dialogue entre croyants, agnostiques et athées et par là contribuer, par son action pédagogique et sociale, à construire une société juste et fraternelle.

Activités :

Article 4 : CRIQUETS promeut les activités de communautés spirituelles qui souscrivent à l'article 3 des présents statuts. Elle leur prête son concours. Elle les défend.

CRIQUETS développe, en synergie avec des associations du pays ou de l'étranger qui poursuivent des buts similaires, un réseau de solidarité tant sur le plan pédagogique que sur le plan de l'action et de la solidarité sociale.

A cet effet, CRIQUETS remplit sa mission au travers de centres de pédagogie, de solidarité et d'action sociale qui recueillent leurs fonds propres et qui sont gérés sur des comptes séparés.

Moyens :

Article 5 : L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut posséder en propre ou en jouissance tous biens meubles ou immeubles nécessaires et utiles à la réalisation de son but.

Article 6 : L'association a comme ressources les dons et contributions volontaires et les legs, les revenus de ses biens et subventions éventuelles.

Membres :

Article 7 : L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants. Le nombre des membres effectifs est fixé à minimum 2, il est de vingt au maximum. Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

Article 8 : L'association attend de ses membres :

-qu'ils défendent la liberté de pensée, d'expression et d'association, la pratique de la tolérance, en s'opposant à tout préjugé et à tout dogmatisme et, à fortiori, à tout fanatisme;

-qu'ils se comportent tant au sein de l'association qu'à l'extérieur, de manière réellement fraternelle, ayant à cœur de se respecter mutuellement dans leur diversité;

-qu'ils étudient tous les problèmes humains ou événements sociaux dans la pleine indépendance de leur esprit en considérant la liberté de conscience comme un droit inaliénable et le libre examen comme une exigence prioritaire;

-qu'ils recherchent autant que possible, soit collectivement, soit individuellement, les conclusions pratiques et une suite effective à leur réflexions;

-qu'ils pratiquent la philanthropie et participent assidûment aux activités de l'association et qu'ils en propagent les principes.

Article 9 : Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'organe d'administration de l'association à la majorité des voix.

-Les membres effectifs constituent l'assemblée générale (AG). Ils se réunissent sous convocation de l'organe d'administration.

-Les membres adhérents sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, parmi les personnes qui concourent par leur engagement à la réalisation de l'article 4 et qui en ont fait la demande par écrit. Leur qualité de membre adhérent cesse de plein droit par la cessation de leur engagement que leur a conféré leur demande d'adhésion. Ils se réunissent sous invitation de l'AG, leur avis est consultatif.

-Les membres sympathisants sont ceux dont l'intervention se limite aux dons, contributions volontaires et legs ou aux paiements périodiques d'une cotisation de soutien.

Article 10 : Les membres effectifs n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 11 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui n'aura pas payé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives et qui n'aura pas régularisé la situation après y avoir été invité, ainsi que celui ne se sera pas fait représenter à aucune assemblée générale pendant au moins deux années consécutives.

Article 12 : L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent ou sympathisant est décidée par le président. L'exclusion d'un membre ne peut donner lieu à aucun recours de la part du membre exclu. Le président peut suspendre, jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou qui contreviendrait volontairement au but tel qu'exposé à l'article 3, aux activités exposées à l'article 4 et aux attentes de l'association vis-à-vis de ses membres exposées à l'article 8.

Article 13 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent demander ni requérir l'inventaire ou l'apposition des scellés. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers d'un membre défunt, remettront à l'organe d'administration tout document ayant trait à l'association.

Article 14 : La cotisation des membres effectifs et adhérents de l'association est fixée par l'organe d'administration, sans pouvoir dépasser 25 euros par an (indice d'avril 2004). La cotisation n'est jamais susceptible d'être remboursée pour quelque motif que ce soit.

Assemblée générale

Article 15 : L'assemblée générale des membres effectifs aura lieu une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année. Elle sera convoquée par le président de l'organe d'administration par simple lettre massive ou électronique deux semaines avant la réunion. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Toute proposition demandée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'AG, doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande par lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

L'AG est régulièrement composée lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les votes ont lieu à la main levée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés (les abstentions ne rentrant pas en compte), sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts de l'association. Un membre effectif ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif et celui-ci n'en peut représenter qu'un seul.

L'AG est seule compétente pour modifier les statuts, nommer ou révoquer les administrateurs, approuver le budget et les comptes de l'association, donner décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé, nommer le commissaire (si nécessaire selon le CSA) aux comptes prévu à l'article 28 des statuts, prononcer l'exclusion d'un membre effectif, dissoudre l'association.

Article 16 : L'AG ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois la modification qui porte sur les articles 3 et 4 en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'aux quatre cinquièmes des voix des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer sur le même objet deux semaines au moins après la première assemblée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : Les résolutions de l'AG sont consignées dans un registre des procès-verbaux et seront communiquées aux membres effectifs sur simple demande.

Organe d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq administrateurs élus par l'assemblée générale. Les administrateurs ont un mandat d'une durée de sept ans, ils sont rééligibles. L'organe d'administration choisit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) ainsi qu'éventuellement un(e) vice-président(e).

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants continueront à former l'organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe d'administration était au complet, jusqu'à la prochaine AG qui pourvoira à la vacance.

Article 19 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut représenter et engager l'association sans autorisation préalable de l'AG dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ses pouvoirs comprennent les actes de disposition. Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'ASBL pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. du CSA.

Article 20 : L'organe d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous les actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, prendre, donner à bail ou vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autre, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, effectifs ou non.

Le(a) président(e)

Article 21 : Le(a) président(e) est nommé(e) par l'organe d'administration sur proposition du président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur. Il entre en fonction immédiatement après avoir été nommé par l'organe d'administration.

Article 22 : Lors de sa prise de fonction, le président propose à l'organe d'administration la nomination du vice-président.

Article 23 : Le(a) président(e) préside l'assemblée générale, l'organe d'administration et en fixe les ordres du jour. Il représente l'association au plus haut niveau, il exerce également les fonctions d'administrateur-délégué. En son absence, il est remplacé par le(a) vice-président(e).

L'administrateur-délégué

Article 24 : L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de l'association.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière,
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public,
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société,
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale

L'administrateur-délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de sa gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Article 25 : L'administrateur-délégué jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat leasing relatif à ces biens,
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement,
- réclamer, toucher ou percevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance,
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association,
- négocier et conclure tout contrat de transaction, représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter,
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble;
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de tout bien immeuble.

Article 26 : Rémunération de l'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué exercera son mandat d'administrateur-délégué à titre gratuit

Comptes et budget

Réservé
au
Moniteur
belge



-conclure tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de tout bien immeuble.

Article 26 : Rémunération de l'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué exercera son mandat d'administrateur-délégué à titre gratuit

Comptes et budget

Article 27. Les comptes de l'association seront tenus par le(a) trésorier(ère) de l'organe d'administration. Les ordres de paiement pourront être signés par le(a) trésorier(ère) (ou par le(a) vice -président(e)). Le 31 décembre, le(a) trésorier(ère) dressera le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir, lesquels documents, après vérification du commissaire aux comptes (en fonction de l'obligation ou non d'en désigner un), seront soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire qui donne décharge aux administrateurs.

Article 28 : Les comptes de recettes et de dépenses annuels sont soumis à un commissaire aux comptes préalablement nommé par l'A.G. (en fonction de l'obligation légale ou non d'en désigner un).

Divers

Article 29 : En cas de dissolution de l'association, l'AG décidera de l'affectation à donner de l'avoir social.
Article 30 : Pour toutes questions non prévues aux statuts, on s'en référera aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA)

L'Assemblée approuve à l'unanimité des voix l'entièreté des points repris.

Monsieur Hostetter Robert (Membre effectif + Président) : Administrateur-Délégué